

Pénurie d'Eau « PHASE ORANGE »

Règlement d'urgence

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu l'article 58 de la loi communale ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la Santé publique, telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi du 13 juin 1994 concernant le régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi du 14 juillet 2023 portant réorganisation de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant qu'une pénurie d'eau potable dans la commune est à appréhender et qu'il y a lieu de prendre immédiatement les mesures destinées à réduire la consommation en eau afin de ménager les réserves indispensables à l'approvisionnement de la population en eau potable ;

Considérant qu'il y a urgence ;

décide

à l'unanimité des membres présents

Article 1er

Sont interdites avec effet immédiat les activités suivantes, à savoir :

- le lavage de véhicules, sauf dans les stations de lavage professionnelles ;
- le lavage de trottoirs, garages, cours et façades ;
- le remplissage de piscines privées et piscines hors sol (gonflables) ou plans d'eau privés ;
- le renouvellement d'eau dans les piscines privées ;

- l'utilisation d'un nettoyeur à haute pression ;
- le fonctionnement de fontaines, sauf les fontaines fonctionnant en circuit fermé ;
- la réfrigération de denrées alimentaires et boissons sous eau courante,
- l'irrigation de pelouses, parcs, cimetières et terrains de sports à l'exception de nouvelles plantations;

Les horaires d'arrosage sont limités pour les terrains de golf, qui peuvent être arrosés en soirée entre 20h00 et 22h00.

Article 2

Le présent règlement est un règlement temporaire. Il entre en vigueur au moment de sa publication et restera d'application jusqu'à ce qu'il sera abrogé.

Article 3

Les infractions contre le présent règlement sont punies par des amendes de 25 euros au moins à 250 euros au plus.

Article 4

Ce règlement annule et abroge le règlement d'urgence du 12 juillet 2026.

Ce règlement peut entraîner des répercussions sur l'approvisionnement en eau potable de la Commune de la Vallée de l'Ernz.

Le règlement est soumis à la confirmation du conseil communal lors de sa prochaine séance.

Une copie du règlement est envoyée au Ministre de l'Environnement.

Christnach, le 13 juillet 2026

Ainsi décidé, séance date qu'en-tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Christnach, le 13 juillet 2026



La bourgmestre,

La secrétaire,